PROVINCE
DE LIEGE
---
ARRONDISSEMENT
DE LIEGE
---
**COMMUNE DE**
SAINT-NICOLAS
4420

**EXTRAIT DU CONSEIL**
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**
---
SEANCE DU 30 JUIN 2025
---

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, ~~HOFMAN Audrey~~, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, ~~MATHY Arnaud~~, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, ~~AGIRBAS Fuat~~, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, ~~GUDELJ Léa~~, BELLAVIA Giacomo, ~~VERSCHEURE Céline~~, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**FINANCES** - Règlement communal de taxe de séjour - Exercices 2026 à 2031

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

**VU** le code wallon du Tourisme;

**CONSIDERANT** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** 'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Par 19 voix pour et 1 abstention(s) (( FRANSOLET Gilbert )), DECIDE**

***Article 1er*** – Il est établi, pour les exercice 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

***Article 2*** – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

***Article 3*** – La taxe est fixée comme suit, par lit **0,33 euros** par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Lorsqu'un lit est donné en location plusieurs fois par journée, la taxe est exigible autant de fois qu'il y a eu location ou occupation de lit.

Sur demande écrite du redevable, le Collège communal peut fixer forfaitairement le montant de la taxe due pour toute l'année en prenant pour base l'occupation pendant 200 jours de tous les lits mis en location.

***Article 4*** – La taxe n'est pas applicable

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre ;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;

***Article 5*** – La taxe est perçue par voie de rôle.

***Article 6*** – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er février de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. (Exemple : nombre de lits mis en location).

Toute modification du nombre de lits doit être déclarée dans les 10 jours.

Un accusé de réception de ces déclarations est délivré au déclarant.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

***Article 7–*** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

***Article 8–*** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au

redevable. Celui-ci se fait par recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle il se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

***Article 9*** – Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

***Article 10*** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

***Article 11*** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME**
**PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre




La Bourgmestre
MAES Valérie